

Arrêté N° 2023\_01486\_VDM

**SDI 23/0397 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2023\_01215\_VDM DU 26  
AVRIL 2023 - 30 RUE JAUBERT - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023\_01165\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire, pour la période du 13 au 17 mai 2023 inclus,

Vu l'arrêté n° 2023\_01215\_VDM signé en date du 26 avril 2023 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu la visite technique réalisée en date du 11 avril 2023 par le bureau d'études techniques Axiolis, accompagné du service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille,

Vu le rapport d'audit en date du 25 avril 2023, réalisé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) suite aux effondrements de la rue de Tivoli,

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 9 mai 2023,

Vu le rapport de diagnostic en date du 11 mai 2023 du Bureau Architecture Méditerranée (BAM), architecte, SIRET n° 447 821 380 00014, domicilié 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 30 rue Jaubert – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0050, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l' [REDACTED]

Considérant que le présent arrêté d'abrogation ne fait pas obstacle à l'engagement d'une éventuelle procédure administrative sur l'immeuble à nouveau autorisé, pour lequel des désordres ont été constatés lors des visites techniques précitées, ne remettant cependant pas en cause son occupation,

Considérant qu'il revient aux propriétaires d'effectuer, le cas échéant, les travaux d'habitabilité dans l'immeuble susvisé de nouveau autorisé,



**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Pierre-Marie GANOZZI

Monsieur l'Adjoint en charge du plan  
Ecole, du bâti, de la construction, de la  
rénovation et du patrimoine scolaire

Signé le :

16/05/2023

